

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 2
ARRÊT DU 10 NOVEMBRE 2017

Numéro d'inscription au répertoire général 16/16949 Décision déferée à la Cour : jugement du 23 juin 2016 - Tribunal de grande instance de PARIS 4ème chambre section - RG n°14/01455

APPELANTE AU PRINCIPAL et INTIMÉE INCIDENTE

S.A.R.L. CAJO agissant en la personne de son gérant, M. Pierre Y, domicilié en cette qualité au siège social MONTREUIL Immatriculée au rcs de Bobigny sous le numéro B 509 931 986

Représentée par Me Jeanne BAECHLIN de la SCP JEANNE BAECHLIN, avocat au barreau de PARIS, toque L 0034 Assistée de Me Julien KRIEF, avocat au barreau de PARIS, toque G 402 substituant Me Didier FELIX, avocat au barreau de PARIS, toque G 682

INTIMÉS AU PRINCIPAL et APPELANTS INCIDENTS

M. Laurent X SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES M. Jean-Christophe W PARIS
Représentés par Me Véronique DE LA TAILLE de la SELARL RECAMIER AVOCATS ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque K 148 Assistés de Me Julie ... plaidant pour l'AARPI SCHMIDT - GOLDGRAB et substituant Me Laurence GOLDGRAB, avocat au barreau de PARIS, toque P 391

INTIMÉE

Société DES AUTEURS COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE - SACEM société civile, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité au siège NEUILLY-SUR-SEINE Assignée à personne habilitée et n'ayant pas constitué avocat

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 20 septembre 2017, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Mme Colette PERRIN, Présidente, en présence de Mme Véronique RENARD, Conseillère, chargée d'instruire l'affaire, laquelle a préalablement été entendue en son rapport Mmes Colette ... et Véronique ... ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de : Mme Colette PERRIN, Présidente Mme Véronique RENARD, Conseillère Mme Laurence LEHMANN, Conseillère Greffière lors des débats : Mme Carole TREJAUT

ARRÊT :

Réputé contradictoire Par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile Signé par Mme Colette PERRIN, Présidente, et par Mme Carole TREJAUT, Greffière, à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par la magistrate signataire.

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Messieurs W W et X X sont auteurs compositeurs de films cinématographiques. Par contrats en date du 7 juin 2011, ils ont chacun confié à la société Cajo un mandat de gestion de droits d'auteur comprenant une mission de vérification et d'assistance pour la perception des droits d'auteurs générés par l'exploitation de leur catalogue et par mandats du même jour, ils ont chacun confié la gestion de leurs droits voisins à la même société Cajo le tout pour une durée de trois années consécutives à compter de la date de signature des contrats. Par lettres recommandées avec accusé de réception en date du 3 juillet 2013, monsieur W et monsieur X ont résilié les mandats de gestion confiés à la société Cajo Par courrier en date du 14 octobre 2013, la société Cajo a demandé à percevoir ses commissions jusqu'à la répartition des droits d'auteur du mois de janvier 2015.

C'est dans ce contexte que monsieur W et monsieur X ont, selon actes d'huissier en date des 26 décembre 2013 et 10 janvier 2014, fait assigner la société Cajo et la société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique (ci-après la SACEM) aux fins notamment de voir condamner la société Cajo à leur restituer des commissions indûment perçues. Par jugement réputé contradictoire en date du 23 juin 2016, le tribunal de grande instance de Paris, sans assortir sa décision de l'exécution provisoire a :

- condamné la société Cajo à restituer à monsieur X la somme de 46.160,83 euros et à monsieur W la somme de 46.178,53 euros au titre des commissions indûment perçues,
- condamné la société Cajo à verser à monsieur X la somme de 30.040,10 euros et à monsieur W la somme de 30.103,70 euros à titre de dommages et intérêts,
- ordonné la résolution des mandats concernant la gestion des droits voisins confiés par monsieur Laurent X et monsieur Jean-Christophe W à la société Cajo
- enjoint à la SACEM de verser respectivement à monsieur Laurent X et à monsieur Jean Christophe W, sous huitaine à compter de la signification de la décision, les droits d'auteur leur revenant et mis en réserve au titre de la commission de la société Cajo dans l'attente du jugement à intervenir,
- débouté la société Cajo de sa demande visant à obtenir la distribution à son profit des sommes détenues par la SACEM,
- condamné la société Cajo aux entiers dépens,
- condamné la société Cajo à verser à monsieur Jean-Christophe W et monsieur Laurent X la somme de 2 000 euros, chacun sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- débouté monsieur Laurent X et monsieur Jean-Christophe W du surplus de leurs demandes.

La société Cajo a interjeté appel de la décision par déclaration au greffe en date du 2 août 2016. Par dernières conclusions notifiées par voie électronique le 9 mars 2017, auxquelles il est expressément renvoyé, la sarl Cajo demande à la cour de :

- déclarer recevable et bien fondé son appel.
- infirmer le jugement du 23 juin 2016 en ces dispositions qui lui sont défavorables, Et statuant à nouveau :

- dire qu'elle a parfaitement exécuté les contrats de gestion de droit d'auteur en date du 7 juin 2011, En conséquence :
- dire qu'il n'y a pas lieu à restitution des sommes de 46.160,83 euros et de 46.178,53 euros respectivement à messieurs Bertaud et Prudhomme,
- dire qu'il n'y a pas lieu de la condamner à verser à titre de dommages-intérêts les sommes de 30.040,10 euros et de 30.103,70 euros respectivement à messieurs Bertaud et Prudhomme,
- constater que la commission de 5% lui est due pendant une année suivant le terme normal du contrat, soit jusqu'à la répartition du mois de janvier 2015,
- constater que la commission de 15% lui est due pendant deux années calendaires suivant le terme normal du contrat, soit jusqu'à la répartition du mois d'octobre 2015,
- condamner en conséquence monsieur X au règlement de la somme 85.547,94 euros au titre des dites commissions,
- condamner en conséquence monsieur W au règlement de la somme de 85.547,94 euros au titre des dites commissions,
- enjoindre en conséquence à la SACEM de lui verser directement le montant de la commission de 5% qu'elle aurait continué à prélever au titre des périodes concernées en vertu des cessions de créances qui lui ont été signifiées (soit la somme de 56.497,20 euros pour monsieur X et la somme de 56.497,20 euros pour monsieur W) sous huit jours suivant la signification de l'arrêt à intervenir et sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard, et enjoindre parallèlement, sous les mêmes conditions d'astreinte, à monsieur X et à monsieur W de lui verser le solde dû au titre de la commission supplémentaire de 10% (soit, pour chacun d'eux, la somme de 29.050,74 euros),
- enjoindre de manière générale à la SACEM de libérer toutes sommes lui revenant en vertu des cessions de créances qui lui ont été signifiées et qu'elle avait bloquées en raison du présent litige, et ce sous huit jours suivant la signification de l'arrêt à intervenir et sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard,
- condamner solidairement messieurs Bertaud et Prudhomme à lui verser chacun la somme de 25.000 euros à titre de dommages-intérêts,
- condamner solidairement messieurs Bertaud et Prudhomme à lui verser chacun une somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner solidairement messieurs Bertaud et Prudhomme en tous les dépens et dire que ceux d'appel pourront être recouvrés directement par son conseil conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Par dernières conclusions notifiées par voie électronique le 27 juin 2017, auxquelles il est également expressément renvoyé, messieurs Laurent X et Jean-Christophe W demandent à la cour de :

- confirmer le jugement et,

- constater la révocation des contrats (sic) de gestion de droit d'auteur conclus le 7 juin 2011 d'une part entre la société Cajo et monsieur Laurent X et d'autre part entre la société Cajo et monsieur Jean-Christophe W,
 - constater que la société Cajo a prélevé, outre une commission de 5% sur l'ensemble des droits revenant aux auteurs, une commission supplémentaire de 10 % sur les répartitions SACEM des mois d'octobre 2011, avril 2012, octobre 2012, avril 2013 et octobre 2013 que les droits soient en provenance de l'étranger ou non et qu'ils aient été collectés ou non grâce à son intervention,
 - dire et juger que la société Cajo ne justifie d'aucune démarche afférente à la collecte des droits d'auteur en provenance de l'étranger,
 - condamner la société Cajo à restituer à monsieur Laurent X la somme de 46.160,83 euros et à monsieur Jean-Christophe W la somme 46.178,53 euros au titre de la commission de 10% supplémentaire prélevée sans contrepartie,
 - condamner la société Cajo à verser à monsieur Laurent X la somme de 30.040,10 euros et à Jean-Christophe W la somme de 30.103,70 euros à titre de dommages et intérêts, découlant du prélèvement indu de la commission de 5% en l'absence de tout accomplissement de sa mission par la société Cajo et de toute reddition de compte,
 - enjoindre à la SACEM de verser respectivement à monsieur Laurent X et à monsieur Jean Christophe W, sous huitaine à compter de la signification de la décision à intervenir, les droits d'auteur leur revenant et mis en réserve entre ses mains dans l'attente de la décision à intervenir, au titre de la commission de la société Cajo
 - prononcer la résolution des contrats de gestion de droits voisins conclus le 7 juin 2011, d'une part, entre la société Cajo et Monsieur Laurent X et, d'autre part, entre la société Cajo et monsieur Jean-Christophe W, Pour le surplus, infirmer le jugement et,
 - condamner la société Cajo à restituer à monsieur Laurent X et à monsieur Jean-Christophe W le montant de la commission prélevée sur les droits d'auteur générés par l'exploitation de bandes originales de films cinématographiques et perçue indûment, décomptes de droits à l'appui, communiqués sous huitaine à compter de la décision à intervenir sous astreinte de 500 euros par jour de retard,
 - condamner la société Cajo à restituer respectivement à monsieur Laurent X et monsieur Jean Christophe W l'intégralité des sommes perçues au titre de la commission sur leurs droits voisins, décomptes de droits à l'appui, communiqués sous huitaine à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard,
 - condamner la société Cajo à leur verser à chacun la somme de 12.000 euros chacun au titre du préjudice subi en raison de l'inexécution des contrats de gestion de droits voisins,
 - condamner la société Cajo à leur verser à chacun la somme de 20.000 euros, au titre du préjudice moral et professionnel subi,
- En tout état de cause,
- dire et juger irrecevable la société Cajo en sa demande d'indemnisation du préjudice subi,
 - débouter la société Cajo de l'ensemble de ses demandes,

- condamner la société Cajo à leur verser à chacun la somme de 15.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- condamner la société Cajo aux entiers dépens.

La SACEM n'a pas constitué avocat. La déclaration d'appel et les conclusions d'appel du 2 novembre 2016 lui ont été signifiées par acte d'huissier en date du 4 novembre 2016 (acte remis à personne habilitée).

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 7 septembre 2017.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la restitution de la commission supplémentaire de 10% prélevée sur les répartitions SACEM des mois d'octobre 2011, avril 2012, octobre 2012, avril 2013 et octobre 2013

Considérant que la société appelante fait grief aux premiers juges de l'avoir condamnée à restituer à messieurs Bertaud et Prudhomme les commissions de 10 % perçues sur les répartitions SACEM des mois d'octobre 2011, avril 2012, octobre 2012, avril 2013 et octobre 2013, soit les sommes respectives de 46.160, 83 euros et 46.178, 53 euros ; qu'elle indique n'avoir perçu une commission de 15% que sur les droits en provenance de l'étranger, que 5% ont été facturés aux auteurs et prélevés directement par la SACEM et 10% complémentaires facturés directement, et que la commission supplémentaire n'a été appliquée que sur les droits perçus par les intimés depuis son intervention c'est à dire depuis l'entrée en vigueur des contrats ;

Considérant que les auteurs font valoir en substance qu'en vertu de l'article 3 du contrat, la rémunération de 15% n'était due que sur les droits étrangers collectés du fait de l'intervention du mandataire et non sur l'ensemble des sommes collectées par la SACEM, que la commission de 15% sur les droits étrangers ne devait pas être systématiquement perçue par le mandataire dès la signature des contrats contrairement à la commission de 5%, ce que confirme l'article 3 de l'avant-projet de contrat daté du 25 janvier 2011, enfin que la société Cajo a fait une application frauduleuse des mandats qui lui ont été confiés, dans un sens défavorable à leurs intérêts ;

Considérant ceci étant exposé, que chacun des contrats de gestion de droits d'auteurs conclus le 7 juin 2011 entre, d'une part la société Cajo et monsieur Jean-Christophe W, et d'autre part la société Cajo et monsieur Laurent X, stipule en son article 3 que 'Le présent mandat est conclu à titre onéreux. Le Mandataire recevra une commission de 5% (cinq pour cent) hors taxes de l'ensemble des sommes dues au Mandant et 15% (quinze pour cent) sur les droits étrangers que ce dernier n'avait pas perçus avant l'intervention du mandataire.

La rémunération est due y compris lorsque les sommes ainsi collectées du fait de l'intervention du mandataire sont réglé(e)s au Mandat (comprendre au mandant) postérieurement au terme du présent Mandat selon les modalités exposées à l'article 4 ci-dessus (comprendre ci-dessous) (...) ' ; Qu'il résulte ainsi de ces stipulations que la commission de 15% n'est due que sur les droits en provenance de l'étranger et perçus du fait de l'intervention du mandataire ;

Que cette interprétation des dispositions contractuelles résulte, sinon de l'avant-projet de contrat du 25 janvier 2011 dont se prévalent les intimés mais qui n'est pas signé, en tous cas

de la rédaction même des mandats qui distinguent deux modes de perception différents pour la commission de 5% et celle de 15 %, ainsi que des pièces communiquées en appel par la société Cajo elle-même qui distingue pour chaque série les droits d'auteur selon qu'ils ont été perçus avant ou après son intervention ;

Considérant qu'il résulte des états de répartition SACEM n°616, 618, 620, 622 et 624 des mois d'octobre 2011, avril 2012, octobre 2012, avril 2013 et octobre 2013 versés aux débats ainsi que des factures adressées aux auteurs par la société Cajo que cette dernière a facturé une commission de 15 % sur l'intégralité des sommes versées par la SACEM au titre de ces répartitions, sans distinguer les droits en provenance de l'étranger, et sans distinguer ceux perçus du fait de son intervention ;

Que d'ailleurs l'appelante indique elle-même dans ses dernières écritures que ces répartitions concernent aussi 'quelques droits en provenance de la France pour la copie privée, le cinéma et les droits vidéographiques' et 'qu'il avait été convenu avec les intimés que l'intégralité des sommes figurant sur ces relevés seraient prises en considération', sans toutefois justifier du moindre accord en ce sens ;

Que c'est donc à juste titre que le tribunal a condamné la société Cajo à restituer les 10% prélevés indûment sur les répartitions en cause soit la somme de 46.160,83 euros à monsieur X et celle de 46.178,53 euros à monsieur W la somme de 46.178,53 euros ;

Que le jugement doit donc être confirmé de ce chef ;

Sur les commissions perçues sur les droits d'auteur générés par l'exploitation de bandes originales de films cinématographiques

Considérant que les intimés reprochent au tribunal d'avoir rejeté leur demande de restitution à ce titre en faisant valoir que la société Cajo qui a cantonné son travail de collecte des droits d'auteurs sur les musiques de séries écrites et composées par eux et non sur les bandes originales des films cinématographiques dont ils sont les auteurs, a donc perçu sans contrepartie la commission de 5% sur des sommes dues pour des oeuvres sur lesquelles elle n'est jamais intervenue ;

Considérant que la société ne conteste pas cette demande ; que dans un courriel du 29 octobre 2013 elle a en tout état de cause indiqué, 'effectivement il serait anormal que nous touchions nos 5% sur les droits de vos productions annexes que tu mentionnes' reconnaissant ainsi qu'elle ne devait pas percevoir la commission de 5% sur ces droits ;

Que le jugement qui a rejeté la demande sera donc infirmé sur ce point ;

Sur les manquements invoqués à l'encontre de la société CAJO dans l'exécution des mandats de gestion de droits d'auteur

Considérant que les contrats de gestion des droits d'auteur conclus avec la société Cajo ont chacun pour objet 'l'accomplissement de missions d'étude, d'expertise, de diagnostic et d'assistance concernant les droits d'auteur du mandant' ;

Que selon l'article 2 de ces contrats, le mandataire a pour obligation, pour mettre en oeuvre l'objet du contrat de :

'1. Effectuer tout dépôt de pièces signées par le Mandant (...).

2. Demander la liste des oeuvres et des enregistrements reproduisant ses interprétations déclarées par le Mandant.
3. Demander toute information relative à la disponibilité du titre d'une oeuvre.
4. Obtenir toutes informations concernant le ou les comptes du Mandant et les opérations qui y ont été effectuées (versements, prélèvements, mesures d'exécution forcée telles que saisies et avis à tiers détenteur, cession de créance).
5. Obtenir communication ou copie de toutes pièces justificatives effectuées sur le ou les comptes du Mandant.
- 6 Faire au nom du Mandant, des demandes de rappel de redevances auprès de toute société de gestion collective de droits d'auteur, de même que toute société d'édition musicale.
7. Réclamer et se faire communiquer, au nom du Mandant, tous documents de répartition afférents aux oeuvres.
8. Recevoir systématiquement, à l'adresse du Mandataire ci-dessus indiquée, les originaux des feuillets de toute société de gestion collective de droits d'auteur se rapportant au(x) compte(s) du Mandant.
9. Recevoir systématiquement, à l'adresse du mandataire ci-dessus indiquée, les copies des feuillets de toute société de gestion collective de droits d'auteur se rapportant aux comptes du Mandant.
10. Recevoir à l'adresse du Mandataire ou prendre possession au siège de toute société de gestion collective de droits d'auteur, tous chèques libellés au nom du mandant, en paiement de toutes sommes (redevances de droits d'auteur, acomptes, avances, etc), en donner et signer tous reçus.
11. Recevoir postérieurement au terme du mandat les originaux des feuillets de toute société de gestion collective de droits d'auteur se rapportant au(x) compte(s) du mandant faisant apparaître des 'rectificatifs crédits' ou toute autre mention équivalente. (...)' ;

Considérant que le tribunal a justement déduit de ces stipulations que la mission confiée à la société Cajo impliquait un travail d'identification et d'analyse des droits dus aux auteurs et la réalisation des démarches nécessaires pour mettre à jour les droits perçus, ce qui se distingue d'un simple travail administratif de gestion de droits ; qu'il a relevé que, hormis la réception et la transmission des états de répartition établis par la SACEM, la société Cajo ne justifiait d'aucun diagnostic de la situation des droits de monsieur W et de monsieur X et d'aucune démarche pour mettre à jour leur situation, et que par ailleurs les mails échangés entre les parties établissaient que malgré des demandes réitérées, l'appelante n'avait pas rendu compte de sa gestion et des commissions facturées aux auteurs ;

Considérant qu'en cause d'appel la société Cajo a produit des éléments censés démontrer son travail d'analyse, de recherche et de collecte des droits des auteurs qui, outre le fait qu'ils ne sont pas datés, ne font pas état de droits chiffrés éventuellement perçus grâce à son intervention; que notamment s'agissant du dépôt d'oeuvres à la SACEM pour le compte des auteurs, les documents mentionnent uniquement la 'mise en place de documentation pour la France des épisodes manquants' concernant la série Garfield ; que la simple prise de rendez-vous avec la SACEM, à supposer qu'ils concernent messieurs Bertaud et Prudhomme, ne sont

pas de nature à justifier pleinement des obligations mises à la charge de la société Cajo ; que ne sont pas plus suffisants un courrier adressé par la société Cajo à la SACEM le 10 juin 2014 lui demandant 'les chiffres des droits perçus de 2011 à ce jour pour les oeuvres 'Garfield', 'Leonard', 'Chicken Town' et 'Frog et Fou Furet' ou encore un courrier de la SACEM adressé à la société Cajo en février 2017 selon lequel 'les éléments transmis et les échanges intervenus lors du traitement de différents dossiers (comme ceux de messieurs Bertaud et Prudhomme) ont permis de prendre contact avec les différentes sociétés soeurs et leur adresser des notifications de diffusions pour lesquelles elles n'avaient pas encore connaissances' ;

Considérant, par ailleurs que l'augmentation des droits des auteurs constatée avant la signature des mandats, et notamment ceux de monsieur X, et qui s'est poursuivie après la signature des contrats, ne peut pas être attribuée à la seule intervention de la société Cajo ;

Que c'est donc par des motifs exacts et pertinents que la cour adopte que le tribunal a jugé que la société Cajo ne justifie pas avoir exécuté sa mission en contrepartie de la commission prélevée mais que toutefois, les mails échangés entre les parties attestent que les auteurs ont admis, au moment où ils ont révoqué les mandats, qu'un travail avait été réalisé par leur interlocutrice, et qu'en conséquence, la société Cajo ne pouvait être privée de tout droit à rémunération ;

Considérant ainsi qu'il y a lieu de confirmer le jugement en ce qu'il a condamné la société Cajo à verser à monsieur Laurent X la somme 30.040,10 euros et à monsieur Prudhomme celle de 30.103,70 euros correspondant à 60 % des sommes perçues sur les droits des auteurs ;

Sur les mandats de gestion des droits voisins

Considérant que la société Cajo a indiqué par courriel du 7 novembre 2013 que : 'c'est vrai que je n'ai pas finalisé les autres dossiers de droits voisins' C'est également beaucoup de travail. Comme nous ne pouvons pas tout faire, nous avons opté de nous consacrer en priorité sur ce qui nous paraissait le plus important, le plus urgent et le plus rémunérateur pour vous' et par conséquent pour nous aussi" ; que le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a fait droit à la demande de résolution des contrats de gestion de droits voisins du 7 juin 2011, sauf à prononcer cette résolution ;

Considérant en revanche que les intimés ne justifient pas plus devant la cour qu'en première instance que l'appelante a perçu une rémunération sur ces droits ;

Que par ailleurs le caractère certain du manque à gagner allégué de ce chef n'est pas justifié, pas plus que le montant qui est réclamé, soit 12.000 euros chacun dans le dispositif des dernières écritures des intimés et 10.000 euros dans les motifs, de sorte que les demandes formées à ce titre doivent donc être rejetées et le jugement confirmé sur ce point ;

Sur le droit de suite

Considérant que les mandats de gestion des droits d'auteurs ont été rompus d'un commun accord entre les parties lors d'une réunion du 3 juillet 2013 et que par lettre jointe à un courriel du 14 octobre 2013, la société Cajo a convenu de mettre fin à ces mandats de gestion du 7 juin 2011 ;

Qu'en conséquence, aucune rémunération postérieure à la révocation des mandats ne peut être sollicitée par l'appelante, l'article 4 des contrats ne visant que les hypothèses de bonne exécution du mandat ou d'inexécution imputable au mandant ;

Que le jugement sera en conséquence confirmé sur ce point et en ce qu'il a enjoint à la SACEM de verser respectivement à monsieur X et à monsieur W, les droits d'auteur leur revenant et mis en réserve au titre de la commission de la société Cajo et ce dans les conditions qui seront précisées au dispositif du présent arrêt ;

Considérant, par ailleurs, que la demande de dommages-intérêts formée par la société Cajo devant la cour et qui serait justifiée par le défaut de perception de sa commission de janvier 2014 à avril 2016 constitue une demande nouvelle en cause d'appel en tant que telle irrecevable en application de l'article 564 du code de procédure civile ;

Sur le préjudice moral et professionnel

Considérant que les auteurs, qui invoquent les difficultés qui les ont conduit à conclure les contrats de gestion de droits, l'inaction de la société Cajo et les difficultés subsistantes, font reproche au tribunal de les avoir déboutés de leurs demandes de dommages-intérêts pour préjudice moral et professionnel qu'ils évaluent chacun à la somme de 20.000 euros ;

Que les premiers juges ont toutefois justement relevé que monsieur X et monsieur W ne justifiaient pas de leur droit à percevoir de façon certaine des rémunérations complémentaires ni du blocage de certains de leur droits ni encore même d'un préjudice établi ;

Qu'en l'état de ces constatations et en l'absence de tout élément de preuve supplémentaire, le jugement qui a rejeté ces chefs de demande doit être également confirmé ;

Sur les autres demandes

Considérant que la société Cajo qui succombe sera condamnée aux entiers dépens

Considérant, enfin, que messieurs Bertaud et Prudhomme ont dû engager des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser en totalité à leur charge ; qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 700 dans la mesure qui sera précisée au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement rendu entre les parties par le tribunal de grande instance de Paris le 23 juin 2016 sauf à prononcer la résolution des contrats de gestion de droits voisins du 7 juin 2011 et à dire que la SACEM devra verser respectivement à monsieur Laurent X et à monsieur Jean Christophe W, dans le mois suivant la signification du présent arrêt, les droits d'auteur leur revenant et mis en réserve au titre de la commission de la société Cajo Y ajoutant,

Déclare irrecevable la demande de dommages-intérêts de la société Cajo

Condamne la société Cajo à restituer à monsieur Laurent X et à monsieur Jean-Christophe W le montant de la commission prélevée sur les droits d'auteur générés par l'exploitation de bandes originales de films cinématographiques et perçue indûment, décomptes de droits à l'appui, communiqués dans le mois suivant la signification du présent arrêt, et sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Condamne la société Cajo à verser à monsieur Jean-Christophe W et à monsieur Laurent X la somme de 5.000 euros chacun au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Rejette toutes autres demandes plus amples ou contraires.

Condamne la société Cajo aux entiers dépens.

La Greffière

La Présidente